

**LE PREFET  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement durable  
et des collectivités locales**

Bureau de l'environnement

✉ affaire suivie par Mme DAMES Noura

☎ 01 41 60.56.24

✉ [noura.dames@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:noura.dames@seine-saint-denis.gouv.fr)

Arrêté préfectoral complémentaire N°2012-1359 du 24-05-2012  
relatif à l'exploitation de regroupement, tri et conditionnement de papiers et cartons, DND et  
regroupement, transit de déchets dangereux par

Paprec Ile-de-France  
sis 7, rue Pascal  
93120 La Courneuve

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 septembre 2009 réglementant les activités de la société Paprec Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature du secteur du traitement des déchets ;

Vu le courrier du 21 janvier 2011 de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) invitant la société Paprec Ile-de-France à transmettre les éléments relatifs au reclassement de ses activités sous les nouvelles rubriques ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> avril 2011 de la société Paprec Ile-de-France demandant à bénéficier de l'antériorité conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement et au courrier précité ;

Vu la déclaration d'existence des 11 et 13 avril 2011 modifiée transmise par la société Paprec Ile-de-France ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 30 janvier 2012 proposant d'actualiser les activités de la société Paprec Ile-de-France au regard du décret précité ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 avril 2012 ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifie la nomenclature du secteur des déchets ;

Considérant que l'exploitant a effectué une demande de bénéfice d'antériorité le 1<sup>er</sup> avril 2011 conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire proposé par l'UT DRIEE actualise les activités de la société ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Paprec-Ile-de-France a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 16 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La Société Paprec-Ile-de-France (Agence nord), dont le siège social est situé 39, rue de Courcelle à Paris (75008), est autorisée à exploiter les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis pour l'exploitation sise 7, rue Pascal à La Courneuve

<b>Rubriques et Régimes</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Quantités maximum autorisées</b>
<b>R 2714-1 (A)</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux</b> de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ .....Autorisation.	Regroupement, tri et stockage de déchets dans les bâtiments A, B, C et en bennes à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume des déchets entrants: 5095 m³ de papiers / cartons (P/C) + 4332 m³ de Déchets Non Dangereux</li> <li>• Volume maxi. des stockages des déchets triés : - 9850 m³ de papiers / cartons - 990 m³ de bois (soit 95 t) - 430 m³ de plastiques(soit 406 t)</li> </ul>
<b>R 2791. 1 (A)</b>	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des Installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j .....Autorisation.	4 installations de broyage/déchiquetage d'une puissance unitaire de 153kW.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quantité des déchets entrants: 396000 t/ an, soit 1523 t/jour de déchets potentiellement traité sur le site</li> </ul>
<b>R 2718. 1.(A)</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses</b> mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t... Autorisation.	Transit et regroupement de déchets dangereux (DD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume des déchets entrants: 180,9 t de déchets dangereux</li> <li>• Volume des déchets regroupés sortants - 60 tonnes (encres, vernis, peintures, solvants, résines, hydrocarbures, etc.) - 40 tonnes (révélateurs, fixateurs, eau de maillage, de</li> </ul>

			lavage, ...etc.) - 42 tonnes d'amiante (non en poussières, ni à l'état brut) - 38,4 tonnes de DTOD (piles, batteries, acides, etc.) - 0,5 tonnes de chiffons souillés
<b>R 2716.2*(D)</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion</b> des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .....Déclaration.	Déchets Ultimes (DU) = Refus issus du tri des DND et papiers/cartons en vrac	• Volume des stockages des refus : 720 m <sup>3</sup> (soit 157 t de DND non recyclables de papiers, cartons, bois, plastiques, etc...)
<b>R 1435.3*(D)</b>	Station – service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs [...] de véhicules à moteurs, [...]. Le volume annuel de carburant [...] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3500 m <sup>3</sup> ..... Déclaration.	3 postes de distribution de LI <sub>2</sub> (gasoil /fuel)	235 m <sup>3</sup> /an de LI de 2ème catégorie par an.
<b>R 2713 (NC)</b>	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</b> , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. Seuil : La surface exploitée doit être supérieure à 100m <sup>2</sup>	Regroupement, tri et stockage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux en bennes	Surface d'exploitation : 93 m <sup>2</sup> pour 35 t de déchets de métaux stockés au maximum
<b>R 2715 (NC)</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, Seuil : Le volume exploité doit être supérieur à 250 m <sup>3</sup>	Regroupement, tri et stockage de verre en bennes	Déchets de verre stockés sur le site : maximum de 5 tonnes, soit environ 30 m <sup>3</sup>
<b>R1432 (NC)</b>	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (LI) visés à la rubrique 1430 : Seuil : la capacité équivalente totale dans l'installation doit être supérieure à 10m <sup>3</sup> ..	- 1 cuve double enveloppe de 5 m <sup>3</sup> de fuel et- 1 cuve double enveloppe de 30 m <sup>3</sup> de gasoil	Capacité équivalente des installations de stockages des LI: 2,2 m <sup>3</sup> .eq

**Article 2 :** les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 restent applicables au site sis 7, rue Pascal à La Courneuve.

**Article 3 :** Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société Paprec Ile-de-France par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 6 : Voies et délais de recours** (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déléguée au tribunal administratif de Montreuil.

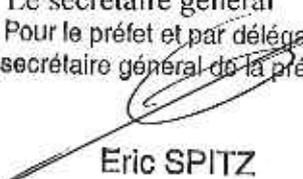
1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de la Courneuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Eric SPITZ